



LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

Fiche Pratique CDG 50

L'essentiel

Le compte épargne-temps représente la possibilité d'accumuler des droits à congés par le report de congés annuels, de jours de RTT et/ou de jours de repos compensateurs.

LE PRINCIPE DU CET

Le compte épargne-temps a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Par la suite, les règles relatives au CET ont été modifiées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, notamment en permettant l'indemnisation des jours épargnés, faisant du CET un instrument en faveur du pouvoir d'achat.

Le compte épargne-temps permet de stocker des jours de congé et de RTT (jours de réduction du temps de travail) **et, si la collectivité l'autorise, les jours de repos compensateur des heures supplémentaires ou de sujétions particulières.**

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, même si certains aspects de sa mise en œuvre doivent être définis par délibération.

LES BENEFICIAIRES D'UN CET

Articles 2 du décret n°2004-878 modifié et R327-32 du CGFP

Peuvent bénéficier d'un CET :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet et les agents contractuels recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet dès lors qu'ils sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Ne peuvent bénéficier d'un CET :

- Les agents relevant d'un régime d'obligations de service défini par leurs statuts particuliers (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique).
- Les fonctionnaires stagiaires. S'il avait déjà ouvert un CET auparavant en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel, le fonctionnaire stagiaire, durant son stage, ne peut ni utiliser les jours inscrits sur son CET, ni en accumuler de nouveaux.

LA PROCEDURE POUR INSTITUER LE CET

Articles 1 et 10 du décret n°2004-878 modifié

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Articles 1, 3 et 7-1 du décret n°2004-878 modifié

Le CET est alimenté par le report :

- ↳ de jours de réduction du temps de travail,
- ↳ de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année,
- ↳ d'une partie des jours de repos compensateurs dès lors que la délibération l'autorise expressément.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés (congés octroyés aux agents originaires d'outre-mer employés en métropole).

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours. *(Exceptionnellement en 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond a été porté à 70 jours maximum pour ceux qui avaient déjà 60 jours sur leur CET).*

Article 2 de [l'arrêté du 9 janvier 2024](#)

**DEROGATION
2024**

- ↳ Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps **au terme de l'année 2024 est fixé à 70 jours,**
- ↳ **Pour ceux qui avaient épargné plus de 60 jours sur leur CET au terme de l'année 2023,** suite aux dispositions de 2020 prises en raison de la pandémie du Covid-19, **pourront placés au maximum 10 jours au terme de l'année 2024,**
- ↳ Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles [3-1](#) et [5](#) du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'UTILISATION DES DROITS EPARGNES

LES DIFFERENTES HYPOTHESES

Article 1 du décret n°2004-878 modifié

L'article L. 621-5 du code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de prévoir pour leurs agents et par délibération prise après avis du comité social territorial, une compensation financière en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le CET ne seront pas les mêmes selon :

- qu'une délibération permettant la compensation financière existe ou non,
- que l'agent relève du régime spécial (fonctionnaire affilié à la CNRACL) ou du régime général de sécurité sociale (fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC et agent contractuel).

A / LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT NE PREND PAS DE DELIBERATION PERMETTANT LA COMPENSATION FINANCIERE

Articles 1, 3-1 et 7-1 du décret n°2004-878 modifié

Au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser ses droits épargnés sur son CET que sous forme de congés.

B / LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT PREND UNE DELIBERATION PERMETTANT LA COMPENSATION FINANCIERE APRES AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMPETENT

Articles 1, 4, 5, 6, 7 et 7-1 du décret n°2004-878 modifié

Dans ce cas, deux hypothèses doivent encore être distinguées, selon le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de chaque année civile :

1. le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15

↳ L'agent ne peut utiliser ses droits épargnés que sous forme de congés.

2. le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15

↳ Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

↳ **Pour les jours au-delà du quinzième**, une option doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette **option** est différente **selon le statut de l'agent** :

- L'agent contractuel ou titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite :

1) Pour une indemnisation

Ces jours sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

2) Pour un maintien sur le CET (sous réserve du plafond)

- L'agent titulaire qui relève du régime spécial (fonctionnaire affilié à la CNRACL) a une 3^{ème} option :

3) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Ces jours sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

En l'absence d'exercice d'une option qui doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont automatiquement :

- indemnisés, pour les agents contractuels,
- pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, pour les titulaires CNRACL

SCHEMATISATION ET MODALITES D'UTILISATION DES DROITS

Statut de l'agent	Délibération de la collectivité ou établissement public	Nombre de jours au 31/12/année N	
		Inférieur ou égal à 15 jours	Entre 16 et 60 jours
Titulaires affiliés à la CNRACL	Pas de délibération permettant la compensation financière (A)	Congés	
	Délibération permettant la compensation financière prise après avis du CST (B)	Congés	Option au 31/01/année N+1 - indemnisation forfaitaire - maintien sur le CET - épargne retraite (RAFP)
			Si pas d'option - épargne retraite (RAFP)
Titulaires affiliés à l'IRCANTEC et Contractuels	Pas de délibération permettant la compensation financière (A)	Congés	
	Délibération permettant la compensation financière prise après avis du CST (B)	Congés	Option au 31/01/année N+1 - indemnisation forfaitaire - maintien sur le CET
			Si pas d'option - indemnisation forfaitaire

LA PRISE DE JOURS DE CONGES

*Articles 4, 5, 8 et 10 du décret n°2004-878 modifié
et article 3 du décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié*

Les congés pris au titre du CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève qui, pour les fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande, bénéficie, de plein droit, des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

Pour les agents bénéficiant de la prime de responsabilité, cette dernière est également versée.

Pendant ces congés, l'agent conserve :

- ses droits à avancement et à retraite,
- le droit aux congés prévus au [livre VI du code général de la fonction publique](#),
Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.
- la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

OPTION : POUR UNE INDEMNISATION FORFAITAIRE

*Articles 5 et 7 du décret n°2004-878 modifié, Article 6-2 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié
Arrêté du 28 août 2009 (NOR : BCFF0908998A) modifié*

Chaque jour est indemnisé, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique, de la manière suivante :

- Pour les agents de **catégorie A : 150 euros** pour un jour (au lieu de 135 euros)
- Pour les agents de **catégorie B : 100 euros** pour un jour (au lieu de 90 euros)
- Pour les agents de **catégorie C : 83 euros** pour un jour (au lieu de 75 euros)

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

OPTION : POUR LE MAINTIEN SUR LE CET

Articles 3-1, 5 et 7-1 du décret n°2004-878 modifié

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne doit pas excéder 60 jours.

L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours ainsi maintenus sur le CET pourront être utilisés sous forme de congés.

OPTION : POUR UNE PRISE EN COMPTE AU SEIN DU REGIME ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

Article 6 du décret n°2004-878 modifié

Chaque jour pris en compte au sein du RAFP est valorisé en application de la formule suivante :

$$V = M / (P+T)$$

« **V** » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au RAFP. Cette indemnité donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

« **M** » correspond au montant forfaitaire par catégorie hiérarchique.

Soit 150 euros pour la catégorie A, 100 euros pour la catégorie B, 83 euros pour la catégorie C.

« **P** » correspond à la somme des taux de la CSG (9,2 %) et de la CRDS (0,5 %) dont l'assiette est définie par l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale (98,25 %).

Soit $P = (9,2 + 0,5) \times 98,25 / 100 = 9,53 \%$

« **T** » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur. Le taux de chaque cotisation, égal à 100 %, est diminué de la CSG et de la CRDS.

Taux de chacune des deux cotisations : $100 \% - 9,53 \% = 90,47 \%$

Soit $T = \text{une cotisation globale de } 2 \times 90,47 \% = 180,94 \%$

Par conséquent : $V = M / (9,53 \% + 180,94 \%) = M / 190,47 \%$

Soit pour un agent de catégorie A : $V = 150 / 190,47 \% = 78,75 \text{ euros}$

Soit pour un agent de catégorie B : $V = 100 / 190,47 \% = 52,50 \text{ euros}$

Soit pour un agent de catégorie C : $V = 83 / 190,47 \% = 43,58 \text{ euros}$

Sur la base de ces montants V, les versements aux régimes des CSG/CRDS et de la RAFP s'établissent comme suit :

- ↳ Pour l'agent, V est soumis à hauteur de 9,53 % à la CSG et à la CRDS et à hauteur des 90,47 % restant à cotisation RAFP.
- ↳ L'employeur supporte la même cotisation s'agissant de la RAFP.

En dernier lieu, le montant de ces cotisations versées à l'établissement de retraite additionnelle (ERAFP) est converti en points. La valeur d'acquisition du point retraite, qui est fixé par le conseil d'administration de l'ERAFP, est de 1,4394 pour l'année 2025.

	V =	Montant de la cotisation à l'ERAFP			Points acquis au régime RAFP (en fonction de la valeur du point fixé pour l'année 2025)
		Versé par l'agent	Versé par l'employeur	Montant total versé	
A	78,75 euros	71,25 euros	71,25 euros	142,50 euros	99 points
B	52,50 euros	47,50 euros	47,50 euros	95 euros	66 points
C	43,58 euros	39,42 euros	39,42 euros	78,84 euros	55 points

LES CAS DE CONSERVATION DES DROITS EPARGNES

Articles 9 et 11 du décret n°2004-878 modifié

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

➤ **1° en cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public en relevant, par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement.**

Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. De plus, les collectivités ou établissements peuvent prévoir, par convention, des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

➤ **2° en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.**

Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

➤ **3° lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, ou mis à disposition.**

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

L'utilisation des droits ouvert sur le CET est alors régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Lorsque l'agent est réintégré dans sa collectivité ou son établissement d'origine après une mobilité, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement d'origine, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité, au plus tard à la date de réintégration.

LE SORT DES DROITS EPARGNES EN CAS DE DECES DE L'AGENT

Article 10-1 du décret n° 2004-878 modifié

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants forfaitaires, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

Soit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Pour les agents de catégorie A : 150 euros pour un jour
- Pour les agents de catégorie B : 100 euros pour un jour
- Pour les agents de catégorie C : 83 euros pour un jour

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article L. 621-4 à L. 621-5 du code général de la fonction publique
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 (NOR: BCFF0908998A) modifié en dernier lieu par l'arrêté en date du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (NOR : TFPF2326036A)